

14
décembre
2016

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution

État au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016¹⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (RELProst), du 14 décembre 2016²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Émoluments

Article premier ¹L'office de contrôle perçoit les émoluments suivants pour les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la prostitution et la pornographie :

- émolument forfaitaire annuel pour les activités liées au suivi du dossier relatif à un salon ou à une agence d'escorte de Fr. 1'200.- à Fr. 1'500.-
- octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de Fr. 1'300.- à Fr. 1'500.-
- refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de Fr. 300.- à Fr. 400.-
- prononcé d'un avertissement de Fr. 100.- à Fr. 300.-
- prononcé d'un retrait temporaire ou définitif de Fr. 500.- à Fr. 1'000.-
- modification de l'autorisation de Fr. 150.-
- premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'office de contrôle de Fr. 30.-
- contrôles ayant donné lieu à des contestations de Fr. 300.- à Fr. 1'000.-
- photocopies, par page, Fr. 1.-
dès la cinquantième page, par page Fr. -.50
- établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation Fr. 50.-

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'office de contrôle.

FO 2016 N° 50

¹⁾ RSN 941.70

²⁾ RSN 941.71

941.72

³En cas de cessation de l'activité au cours du premier semestre, l'émolument forfaitaire annuel est réduit de moitié.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.